

BUDGET PRINCIPAL – ADMISSION EN NON VALEUR – CREANCES IRRECOUVRABLES

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le Receveur a proposé l'admission en non-valeur d'une créance détenue par la commune,

CONSIDERANT que celle-ci entre dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en application de l'article L 2541-12-9° du Code Général des Collectivités Territoriales, sont soumis à la décision du Conseil municipal,

CONSIDERANT que Monsieur le Receveur a transmis copie exécutoire de l'ordonnance d'homologation du rétablissement personnel sans liquidation judiciaire au profit de deux débiteurs,

CONSIDERANT que cette procédure entraîne l'effacement de toutes leurs dettes non professionnelles,

CONSIDERANT que les débiteurs restaient redevables depuis 2013 de la somme de 73,66 euros à la commune de Landivisiau (service enfance jeunesse),

CONSIDERANT l'avis favorable, à la majorité, de la commission « Administration Générale – Personnel – Sécurité / Quartier – Environnement – Communication – Jumelages » en date du 17 juin 2014,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

AUTORISE Madame le Maire à établir un mandat au compte 6542 "créances éteintes".

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Fait à Landivisiau, le 24 juin 2014

Le Maire,

Laurence CLAISSE.



Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En Préfecture, le... 30 JUIN 2014

Et de la publication, le... 01 JUL. 2014

Fait à Landivisiau, le... 30 JUIN 2014..

Le Directeur Général des Services,

Pascal NANTEL

Reçu à la Préfecture
du Finistère le

02 JUL. 2014